



**Avis n° 2008-AV- 0059 du 28 octobre 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire
sur divers projets d'arrêtés relatifs au transport de marchandises dangereuses**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Saisie pour avis, le 9 octobre 2008, par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de l’aménagement du Territoire, sur le fondement du décret précité,

→ Ayant examiné les projets d’arrêtés modifiant :

- l’arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit arrêté ADNR) ;
- l’arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

donne un avis favorable à ces projets d’arrêtés dans leur rédaction annexée au présent avis.

→ Ayant examiné le projet d’arrêté modifiant :

- l’arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

donne un avis favorable à ce projet d’arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis sous réserve que le VI de l’article 1 soit modifié comme suit :

« Aux paragraphes 1 et 3 de l’article 14, remplacer "5.1.5.2.4" par "5.1.5.1.4" ».

→ Ayant examiné le projet d’arrêté modifiant :

- l’arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit arrêté RID) ;

donne un avis favorable à ce projet d’arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis sous réserve que le VI de l’article 1 soit modifié comme suit :

« Aux paragraphes 1 et 4 de l’article 17, remplacer "5.1.5.2.4" par "5.1.5.1.4" ».

Fait à Paris, le 28 octobre 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

**Projet d'arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de sûreté nucléaire par
l'avis n° 2008-AV- 0059 du 28 octobre 2008**

**portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieure (dit "arrêté ADNR")**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la directive no 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998, modifiée par la directive du Parlement européen et du Conseil no 98/48/CE du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la loi no 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu le décret n° 2003-240 du 7 mars 2003 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ;

Vu le décret no 2008-204 du 27 février 2008 relatif au règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) ;

Vu la résolution n° 2008-I-25 adoptée à Strasbourg par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) le 29 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) [en date du 5 novembre 2008] ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 28 octobre 2008,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé dit « arrêté ADNR » est modifié comme suit :

I. – L'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 1 est modifié ainsi qu'il suit:

«a) aux transports exclus par les 1.1.3.1, 1.1.3.2, 1.1.3.3 et 1.1.3.7»

II. – La dernière phrase de la définition de l'ADNR à l'article 2 est modifiée ainsi qu'il suit:

«Les derniers amendements à ce règlement ont été adoptés par la résolution n° 2008-I-25 du 29 mai 2008 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) à Strasbourg et entreront en vigueur le 1er janvier 2009.»

III. – Pour la définition de l'ADR à l'article 2, remplacer "1er janvier 2007" par "1er janvier 2009"

IV. – L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

«Les références au règlement de visite des bateaux du Rhin, reprises dans la partie 9 du règlement ADNR, hormis celle relative à la stabilité du bateau du 9.1.0.94, doivent être remplacées, pour les bateaux non munis d'un certificat de visite délivré en application de ce règlement, par des références correspondantes du décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 et celles des arrêtés du 28 août 2008 et 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants destinés au transport de marchandises naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.»

V. – La 2^{ème} phrase de l'article 11ter. est modifiée ainsi qu'il suit :

«Cette déclaration doit être conforme au modèle prescrit au 1.8.5.4 du règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin en vigueur au 01 janvier 2009 (ADNR).»

VI. – L'article 20 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR 2009) ainsi que la résolution 2008-I-25 du 29 mai 2008 portant sur les amendements applicables au 01 janvier 2009, en version française, sont disponibles sur le site internet (<http://www.ccr-zkr.org/>) de la commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), palais du Rhin, 2, place de la République, 67082 Strasbourg Cedex (téléphone : 03-88-52-20-10, télécopie : 03-88-32-10-72).»

VII. – L'annexe I relative au rapport sur les événements survenus durant le transport est supprimée.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1 janvier 2009. Néanmoins, les règles en vigueur au 31 décembre 2008 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 30 juin 2009, conformément au 1.6.1.1 du règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin en vigueur au 1 janvier 2009 (ADNR).»

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

**Projet d'arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de sûreté nucléaire
par l'avis n° 2008-AV- 0059 du 28 octobre 2008**

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des transports de matières dangereuses [en date du 5 novembre 2008] ;

Vu l'avis de l'autorité de la sûreté nucléaire en date du 28 octobre 2008,

Arrêtent :

Article 1

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I.- Dans chaque article où ils figurent, les mots : « ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables » sont remplacés par les mots : « ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ».

II. – Dans chaque article où ils figurent, les mots : "direction générale de la mer et des transports" sont remplacés par les mots : "direction générale de la prévention des risques".

III. - Dans chaque article où ils figurent, les mots : « mission du transport des matières dangereuses » sont remplacés par les mots : « mission Transport de matières dangereuses ».

IV. – Le paragraphe 1 de l'article 411-1.04 est modifié ainsi qu'il suit :

"1. "Code IMDG" désigne le Code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02) et tel qu'il a été amendé par les résolutions MSC.157(78) (amendement 32-04), MSC.205(81) (amendement 33-06) et MSC.262(84) (amendement 34-08).»

V.- L'article 411-1.11 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 411-1.11

[Réservé] »

VI. – Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 411-1.11, "5.1.5.2.4" et "5.1.5.2" sont remplacés par "5.1.5.1.4" et "5.1.5.1" respectivement.

VII. – L'article 411-4.03 est modifié ainsi qu'il suit :

« Agrément des emballages pour les matières infectieuses (catégorie A) de la classe 6.2 et épreuves qu'ils doivent subir

Dans le cadre de l'application du chapitre 6.3 du code IMDG :

1. Chaque modèle type d'emballage doit être soumis aux épreuves décrites dans la sous-section 6.3.5 du chapitre 6.3 du code IMDG et homologué par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de la marine marchande (voir article 411-4.08).

2. Pour chaque modèle type d'emballage ayant subi avec succès les épreuves mentionnées au point 1 du présent article, un certificat conforme au modèle n°4 figurant à l'annexe 411-4.A.1 du présent chapitre est délivré. Ces certificats qui ont pour objet d'autoriser la fabrication d'emballages conformes aux modèles types agréés sont délivrés pour une durée de cinq ans ; ils doivent être périodiquement renouvelés si nécessaire.

3. L'utilisateur des emballages fabriqués conformément au modèle type de construction agréé doit disposer d'une copie du certificat d'agrément.

La durée d'utilisation d'un emballage, quand celle-ci est limitée par la réglementation, est déterminée à partir de la date figurant sur le marquage de l'emballage.

4. En outre, les emballages doivent être fabriqués et éprouvés suivant un programme d'assurance qualité dans les conditions décrites à l'article 411-4.07 et sous la surveillance d'un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de la marine marchande (voir article 411-4.08)»

VIII. – Au premier alinéa de l'article 411-4.04, "5.1.5.3.1" est remplacé par "5.1.5.2.1" et "2.7.7.2.2" est remplacé par "2.7.2.2.2"

IX. – Au paragraphe 10 de l'article 411-4.04, "2.7.7.2.1" est remplacé par "2.7.2.2.1".

X. - Au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 411-4.07, les mots : "6.3.2.2 du chapitre 6.3," sont insérés après les mots : "du chapitre 6.1," et les mots : "1 de l'article 411-4.03," sont insérés après les mots : "de l'article 411-4.01,"

XI. – Au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 411-4.07, les mots : "à la note 1 de la sous-section 6.1.3 du chapitre 6.1" sont remplacés par les mots : "aux notes 1 de la sous-section 6.1.3 du chapitre 6.1 et de la sous-section 6.3.4 du chapitre 6.3".

XII. - Au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 411-4.07, "6.3.4," est inséré après les mots : "aux sous-sections 6.1.3".

XIII. – Au paragraphe 2 de l'article 411-4.07, il est ajouté le dernier alinéa suivant :

"- 1er janvier 2010 pour les emballages des matières infectieuses de catégorie A."

XIV. – Au 5ème alinéa du paragraphe 7 de l'article 411-4.07, les mots : "6.3.5.1.7 du chapitre 6.3," sont ajoutés après les mots : "les paragraphes 6.1.5.1.8,".

Article 2

Les dispositions des IV à XIV de l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, ces dispositions peuvent être appliquées à partir du 1er janvier 2009 en lieu et place des dispositions de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé en vigueur le 31 décembre 2008.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

Projet d'arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de sûreté nucléaire par l'avis n° 2008-AV- 0059 du 28 octobre 2008

modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dans sa version applicable au 1er janvier 2009 ;

Vu la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route ;

Vu l'annexe I de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR » ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses (CITMD) [en date du 5 novembre 2008] ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 28 octobre 2008,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 1er juin 2001, dit « arrêté ADR », est modifié comme suit :

I.- L'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 1 est modifié comme suit :

« a) aux transports exclus par les 1.1.3.1, 1.1.3.2, 1.1.3.3 et 1.1.3.7. »

II.- L'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 1 est modifié comme suit :

« c) aux transports de marchandises dangereuses de la classe 7 exclus au 1.7.1.4. »

III.- Dans la définition de l'ADR de l'article 2, remplacer « 1^{er} janvier 2007 » par « 1^{er} janvier 2009 ».

IV.- Au paragraphe 1 de l'article 3, remplacer « le ministre chargé de l'industrie » par « le ministre chargé de la sécurité industrielle ».

V.- Dans la 1^{ère} colonne, 2^{ème} rubrique du tableau, ajouter "6.3.2.2," après "6.1.1.4,"

VI.- Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, remplacer "5.1.5.2.4" par "5.1.5.1.4" .

VII.- L'article 26 est remplacé par :

« En application du 7.5.5.2.3, le transport d'explosifs du groupe de compatibilité D et de détonateurs simples ou assemblés sur des unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU) est autorisé sur des parcours n'excédant pas 200 km. »

VIII.- Les dispositions de l'article 28 sont supprimées et l'intitulé de l'article devient : « réservé ».

IX.- Les dispositions du point 8 de l'article 30 sont supprimées.

X.- Modifier la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 33 comme suit :

« Cet avis vaut approbation de la méthode de séparation prévue au renvoi a) du 7.5.2.2 et au 6.12.5. »

XI.- Le paragraphe 1 de l'article 37 est remplacé par :

« Les homologations de type de véhicules prévues au 9.1.2.2 sont accordées par le centre national de réception des véhicules de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Ile De France, autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry. Le laboratoire de l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (U.T.A.C.), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry, est désigné comme service technique chargé de procéder aux essais et inspections prévus pour ces homologations de type.

Les réceptions par type nationale de véhicules à moteur sont accordées par les DRIRE Ile-de-France et Rhône-Alpes. Les réceptions par type nationale des autres véhicules sont accordées par les DRIRE.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une réception selon la directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, justifiant d'une homologation de type telle que prévue au 9.1.2.2 peuvent être exemptés de la réception par type nationale susvisée.»

XII.- Le paragraphe 3. b) Spécialisation « produits pétroliers » de l'article 40 est remplacé par :

«3. b) Spécialisation « produits pétroliers » : formation spécialisée mentionnée au 8.2.1.3, restreinte au transport des matières désignées par les numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1267, 1268, 1300, 1863, 1999, 3295, 3256 (uniquement huile de chauffe lourde et bitumes), 3475 de la classe 3 et le numéro ONU 3257 (uniquement bitumes) de la classe 9, en véhicules mentionnés au 8.2.1.3; »

XIII.- Au paragraphe 3 de l'article 43, remplacer "6.3.1.1" par "6.3.5.1.1"

XIV.- Dans le titre de l'article 44, ajouter "6.3," après "6.1,".

XV.- Au 1er alinéa du paragraphe 1 de l'article 44, ajouter "6.3.2.2," après "6.1.1.4," et ajouter "6.3.5.1.1," après "6.1.5.1.1,".

XVI.- Modifier le 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 44 afin de lire :

"Conformément aux 6.1.3.1, 6.3.4, 6.5.2.3 et 6.6.5.4.1, l'apposition sur les emballages fabriqués en série du marquage prévu aux 6.1.3.1, 6.3.4, 6.5.2 et 6.6.3 implique l'assurance (certification) que ceux-ci correspondent au modèle type agréé et que les conditions citées dans l'agrément sont remplies."

XVII.- Au paragraphe 2 de l'article 44, il est ajouté le dernier alinéa suivant :

"- 1er juillet 2009 pour les emballages des matières infectieuses de catégorie A de la division 6.2."

XVIII.- Au 6ème alinéa du paragraphe 7 de l'article 44, "6.3.5.1.7, " est ajouté après "les 6.1.5.1.8,"

XIX.- Au paragraphe 4 « Dispositions relatives aux citernes » de l'article 49, ajouter un nouveau paragraphe g) comme suit : « g) Les citernes utilisées pour les seuls transports intérieurs à la France ne doivent pas faire l'objet de l'affectation à un code-citerne défini au 4.3.3.1 ou au 4.3.4.1. ».

XX.- Le dernier alinéa du b) du paragraphe 5 « Dispositions relatives aux véhicules » de l'article 49 est modifié comme suit : « les véhicules remorqués porteurs de citernes destinées au transport des numéros ONU 1005 ou 1965 ou de citernes dédiées au transport des matières des numéros ONU 1136, 1267, 1999, 3256 ou 3257 ».

XXI.- Le paragraphe 9 « Dispositions relatives aux transports d'appareils de radiographie gamma portatifs et mobiles » de l'article 49 est supprimé.

XXII.- Les dispositions de l'article 50 sont supprimées et l'intitulé de l'article devient : « réservé ».

XXIII.- Aux articles 56 et 57, remplacer « Direction des transports maritimes et fluviaux » par « Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer. »

XXIV.- Le texte d'introduction des annexes est modifié comme suit :

« Les annexes A et B de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié susvisé sont les annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Cet accord – y compris les amendements en vigueur au 1er janvier 2009 – est publié, en français par les Nations Unies, section des ventes, bureau E-4, palais des nations, 1211 Genève 10, Suisse.

L'annexe C est réservée.

L'annexe D précisant des dispositions relatives à certains articles de l'arrêté ADR est composée des annexes D.1 à D.11 désignées ci-après avec la référence des articles auxquels elles se rapportent et sont rédigées ainsi qu'il suit : »

XXV.- L'annexe D.3 est supprimée et son intitulé devient : « réservé ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, les règles en vigueur au 31 décembre 2008 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 30 juin 2009.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

**Projet d'arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de sûreté nucléaire par
l'avis n° 2008-AV- 0059 du 28 octobre 2008**

**modifiant l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses
par chemin de fer (dit « arrêté RID »)**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu l'annexe I de l'appendice B de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (convention dite « COTIF » relative au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (règlement dit « RID »), dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2009 ;

Vu la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996, modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ;

Vu la directive 2006/90/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE susvisée ;

Vu l'annexe II de la directive 2008/68 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu la loi no 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 portant création de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2000-286 du 30 mars 2000 relatif à la sécurité du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID ») ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) [en date du 5 novembre 2008] ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 28 octobre 2008,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 5 juin 2001 susvisé est modifié comme suit :

I.- Le a) du paragraphe 6 de l'article 1er est modifié comme suit :

« a) aux transports exclus par les 1.1.3.1, 1.1.3.2,1.1.3.3,1.1.3.5 et 1.1.3.7. »

II.- Au d) du paragraphe 6 de l'article 1er, « 2.2.7.1.2 » est remplacé par «1.7.1.4 »

III.- Il est ajouté à l'article 2 un cinquième tiret comme suit :

« - EPSF : l' Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire. Pour le réseau ferré national, les missions de l' EPSF sont exercées conformément au décret n° 2006-639 du 28 mars 2006 et en application de l'art 13-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. »

IV.- Au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3, remplacer « le ministre chargé de l'industrie » par « le ministre chargé de la sécurité industrielle ».

V.- Dans la 1ère colonne, 2ème rubrique du tableau de l'article 3, ajouter « 6.3.2.2 » après « 6.1.1.4 ».

VI.-Aux paragraphes 1 et 4 de l'article, remplacer « 5.1.5.2.4 » par « 5.1.5.1.4 « .

VII.- L' article 20-2 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les transports pour les besoins propres du transporteur ferroviaire, en quantité n'excédant pas les limites fixées au tableau du 1.1.3.1 ne sont pas soumis à l'obligation de document prévue au 5.4.0 ».

VIII.-A l' article 21-1, remplacer « Nonobstant le 5.3.1» par « Nonobstant le 5.3.1.5 ».

IX.- L'article 21-2 est supprimé.

X.- L'article 21-3 est supprimé.

XI.- Le « 1 » est supprimé au premier alinéa de l'article 21.

XII.- L'article 28 est supprimé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1 janvier 2009. Néanmoins, les règles en vigueur au 31 décembre 2008 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 30 juin 2009, conformément au 1.6.1.1 du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses en vigueur au 1 janvier 2009 (RID).

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

Laurent Michel